

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1888.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi remplaçant la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

(Voir les n° 108, session de 1882-1883, 176, session de 1883-1884, 38 et 82, session de 1885-1886, 11, 15, 17, 22, 23, 25, 29, 51, 53, 54, 58 et 60, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, et 25, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, DE BROUCKERE, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, PIRET, le Baron DE CROMBRUGHE DE LOORINGHE et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis a causé quelque émoi dans le pays.

D'un côté, on craignait de voir se perpétuer dans les provinces flamandes l'emploi presque général de la langue française en matière judiciaire; d'un autre côté, on redoutait des prescriptions trop exclusives en faveur de la langue flamande et allant même jusqu'à porter atteinte à la liberté de la défense.

Le Projet de Loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, est de nature à dissiper toutes les appréhensions.

La liberté de la défense est garantie d'une manière absolue (article 10) et le principe fondamental inscrit dans le Code pénal de tous les peuples libres, que la justice doit être rendue dans la langue des justiciables, a reçu une application équitable.

Si l'on ne peut porter atteinte à la liberté de la défense, sous prétexte de réglementer l'usage des langues, il est non moins certain que l'on ne peut, sans motifs graves, autoriser l'emploi d'une langue que l'inculpé ne comprend pas.

L'ordre public comme l'intérêt privé, le prestige de la magistrature comme la liberté et la dignité du citoyen exigent que cela ne soit pas.

« Ce qui importe avant tout, écrit M. Hanssens dans le rapport à la Chambre des Représentants sur les dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1873,

ce qui importe avant tout, c'est que le prévenu, toutes les fois qu'il n'a pas renoncé explicitement à ce droit, soit mis à même de comprendre les griefs articulés contre lui et d'y répondre; c'est que le public, qui contrôle l'administration de la justice, puisse suivre les débats et donner au verdict la sanction qui fait sa force et lui assure l'autorité de la chose jugée. » Rapport du 26 janvier 1886, document n° 82, page 7.

Il faut bien le reconnaître, ce principe n'a pas toujours reçu son application dans l'administration de la justice.

L'emploi de la langue française était devenu presque général, bien que la langue flamande soit exclusivement parlée et comprise par un nombre considérable de nos compatriotes.

Un tel état de choses, contraire aux vrais intérêts de la justice, ne pouvait se perpétuer. Des réclamations surgirent de toutes parts, et il devint évident que l'usage des langues devant nos tribunaux répressifs devait être réglé par la loi.

La loi du 17 août 1873 fit faire à notre législation un premier pas dans cette voie. Mais, ainsi que le fit remarquer alors un de nos anciens et plus éminents collègues, cette loi n'a marqué qu'une étape.

« Le principe du projet de loi, disait feu M. Solvyns, dans la séance du 5 août 1873, est un principe juste et équitable : c'est la reconnaissance du droit des populations flamandes d'être jugées dans la langue qu'elles comprennent,

» Le projet actuel marque une première étape. D'autres suivront.

» Le chemin commencé sera parcouru jusqu'au bout, j'en ai pour garant l'esprit de justice qui anime et animera toujours la Chambre et le Sénat. » (Ann. 1872-1873, p. 294.)

C'est à cet esprit de justice qu'on peut encore en appeler aujourd'hui lorsqu'on propose au Sénat d'approuver le nouveau Projet : il doit résoudre définitivement, nous l'espérons, une question qui intéresse à si juste titre nos populations.

Ce Projet n'est pas inspiré, comme on l'a dit, par les calculs de la politique. Il doit son origine à des sentiments plus élevés, car il n'a d'autre but que de faire régner l'égalité et l'équité dans l'administration de la justice, et il n'est en réalité que le résultat d'un « mouvement d'opinion légitime et national » que l'on ne saurait confondre avec les manifestations d'un étroit esprit de parti.

S'il fallait justifier cette appréciation, il suffirait de citer les noms de ceux qui, en 1883, ont pris à la Chambre des Représentants l'initiative de cette réforme.

A côté de la signature de l'auteur de la proposition, M. De Vigne, nous trouvons celles des Bourgmestres d'Alost, Bruxelles, Anvers et Gand; et il n'est pas à présumer que ces magistrats qui s'appellent MM. Van Wambeke, Buls, Dewael et Lippens, se soient coalisés en vue de servir les intérêts exclusifs d'un parti politique.

Non, la revision de la loi ne revêt pas ce caractère; des lacunes subsistent dans la loi de 1873, la pratique l'a démontré à toute évidence. Il faut combler ces lacunes et compléter la loi de manière à la mettre mieux en harmonie avec les principes qui lui servent de base et à garantir plus efficacement l'exécution de ses diverses prescriptions.

Il a été constaté en effet :

1° Qu'aucune disposition législative ne règle l'emploi des langues dans l'instruction préliminaire et particulièrement dans la rédaction des procès-verbaux.

2° Que la loi de 1873 n'est pas assez précise en ce qui concerne la langue dont le ministère public doit faire usage à l'audience.

Et, 3° que les prescriptions relatives à l'emploi de la langue flamande ne sont pas observées, faute de sanction suffisante.

Les deux premiers points ont fait l'objet d'une proposition due à l'initiative de M. De Vigne, et l'honorable M. Coremans a présenté, de son côté, des modifications à la plupart des articles de la loi du 17 août 1873. Telle est l'origine de la loi que nous discutons.

Le Projet de Loi s'occupe d'abord de la rédaction des procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions.

En 1873, le législateur, pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier ici, avait jugé inutile de comprendre ces actes de la procédure dans les matières à régler par la loi. Aujourd'hui, la nécessité d'en agir autrement n'a pas été sérieusement contestée.

L'article 1^{er}, conformément au principe fondamental de la loi, stipule que dans les communes flamandes du royaume les procès-verbaux seront rédigés en flamand.

Cet article détermine donc une forme essentielle de l'acte ; il indique la langue dont on doit se servir pour lui donner un corps.

Si le procès-verbal n'est pas revêtu de cette forme, il est vicié dans son essence, il perdra sa force probante, il ne vaudra plus qu'à titre de renseignements. C'est la sanction que nous trouvons dans l'article 5, § 1.

Il y a lieu de faire remarquer, croyons-nous, que cette disposition n'a pas la même portée que celle de l'article 16. Cet article, en effet, ne vise pas le procès-verbal lui-même ; il n'a trait qu'aux déclarations y relatées. Il stipule que les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quand aux déclarations qu'ils mentionneront, s'ils n'énoncent pas que ces déclarations sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

Donc, le procès-verbal qui tombe sous l'application de l'article 16 reste debout ; il n'y a que les déclarations y relatées qui soient infirmées.

Ne semble-t-il pas que la coordination de la loi eût été plus logique, si l'article 16 avait pris la place de l'article 1^{er}? Il renferme en effet la disposition la plus générale concernant les procès-verbaux, puisqu'il dispose pour tous ces actes, sans tenir compte du lieu où ils ont été dressés.

L'article 1^{er} actuel deviendrait alors l'article 2 : il a une portée moins générale, puisqu'il ne vise que les procès-verbaux dressés dans les communes flamandes seulement.

Et enfin il serait tout naturel de faire suivre cet article de sa sanction, au lieu de la formuler à l'article 5, c'est-à-dire après les articles qui traitent plus spécialement de la procédure et du jugement.

Quoi qu'il en soit, notons en passant qu'on a été unanime à la Chambre pour enlever toute force probante aux déclarations relatées par traduction.

Cette volonté, inscrite à l'article 16, se manifeste encore dans les §§ 2 et 3 de l'article 1^{er}. Dans les communes flamandes, les déclarations faites en français seront relatées en français, et les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Ces deux paragraphes de l'article 1^{er} trouvent leur sanction non pas dans l'article 5, mais dans la disposition générale de l'article 16.

Nous aurons analysé les dispositions qui concernent les procès verbaux, lorsque nous aurons constaté que l'article 1^{er} renferme un § 4 applicable en matière fiscale. Ici ce n'est plus le principe de la territorialité de la langue qui prévaut, comme dans les paragraphes précédents ; les procès-verbaux dressés en pays flamand ne seront plus rédigés en flamand que si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Cette disposition donne satisfaction aux intéressés flamands, sans gêner les agents du fisc dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci ont d'ailleurs un délai assez long pour rédiger leurs procès-verbaux et le Gouvernement a pris des mesures afin qu'ils puissent se faire aider, s'ils ne connaissent pas suffisamment la langue du pays où ils résident.

Sauf le § 1^{er} de l'article 4 dont nous avons indiqué la portée, les articles 2 et 3 jusques et y compris l'article 15 se rapportent à la revision de la loi du 17 août 1873.

Ici se présentent les deux questions les plus délicates à résoudre et certainement celles qui ont le plus vivement préoccupé l'opinion publique.

Dans quelle langue devra se faire la procédure, quelle langue emploiera l'officier du ministère public pour ses réquisitions ?

Nous l'avons dit plus haut, il faut que, dans la poursuite comme dans l'accusation et le jugement, il soit fait usage de la langue des justiciables.

En pays flamand donc, la justice répressive doit être administrée en flamand.

Mais eu égard à l'usage qui est fait de la langue française, même en pays flamand, cette règle ne saurait être rigoureusement appliquée, sans qu'il soit porté atteinte à un droit inviolable de l'inculpé, au droit de sa libre défense.

Deux principes également vrais, également respectables sont en présence. On doit les faire entrer dans notre législation de manière à ce que leur application ne donne lieu au froissement d'aucun intérêt légitime.

Après de longues discussions, la solution suivante a été donnée au problème :

La procédure et le réquisitoire seront faits en flamand dans les provinces flamandes ainsi que dans l'arrondissement de Louvain (Art. 2).

Il est dérogé à cette règle :

A. En ce qui concerne la procédure : 1^o Si l'inculpé comprend le français et demande que la procédure ait lieu en langue française, art 3, § 1^{er} ; 2^o Si l'inculpé, ne comprenant pas le français, a choisi un défenseur qui déclare n'être pas à même de comprendre une procédure flamande.

B. En ce qui concerne le réquisitoire : 1^o Lorsque l'inculpé comprend le français et a demandé une procédure française ; 2^o Lorsque l'inculpé ne comprend que le flamand, mais que son conseil déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande, art. 10, § 2 ; et 3^o Lorsque la cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la cour d'appel autoriseront l'usage de la langue française par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, art. 10, § 3.

Voilà quelle sera désormais la règle de l'emploi de la langue flamande en pays flamand, avec les exceptions que comporte la bonne administration de la justice.

Pouvait-on déroger davantage à la règle, comme quelques-uns l'ont demandé, et abandonner à la volonté arbitraire et souvent inconsciente de l'inculpé le droit

de choisir la langue dont il sera fait usage à l'audience par l'officier du ministère public ?

Est-il admissible qu'un inculpé, ne comprenant que le flamand, puisse exiger un réquisitoire français alors même que son conseil est en état de comprendre le flamand ?

Nous ne le croyons pas. Nous ne saurions oublier que le ministère public ne s'adresse pas seulement au tribunal et à la défense ; il doit faire naître aussi chez l'inculpé la conviction que le fait pour lequel la poursuite a lieu est établi et constitue un acte puni par la loi ; il doit lui faire comprendre la gravité de sa faute et aider ainsi à son relèvement moral en provoquant son repentir. D'ailleurs, ne faut-il pas que l'organe de la loi puisse faire partager sa conviction par son auditoire ? Celui-ci ne doit-il pas trouver un enseignement dans les plaidoiries de l'officier du ministère public, et, le cas échéant, une réfutation des théories malsaines développées par l'inculpé ?

Faire abstraction de cette vérité et rendre l'inculpé et le public étrangers aux débats, pour cela seul que, sans intérêt réel, l'inculpé l'a ainsi voulu, c'est sacrifier à l'arbitraire l'application d'un principe fondamental et c'est réduire singulièrement le rôle de celui qui, au nom de la société outragée, provoque les arrêts de la justice.

Nous nous rallions donc complètement à la décision prise à ce sujet par la Chambre des Représentants.

L'article 9 et les §§ 5, 6 et 7 de l'article 10 règlent l'emploi de la langue à l'audience lorsqu'il y a deux ou plusieurs inculpés en cause.

Un régime mixte a été établi, par l'article 13, pour l'arrondissement de Bruxelles ; et, par égard pour les populations flamandes du Brabant, le législateur a voulu que la cour d'assises y fût toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande (art. 14).

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que, aux termes du § 2 de l'article 13, « si l'inculpé traduit devant les tribunaux correctionnels ou de police de Bruxelles ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent ». Parmi ces dispositions, les plus importantes sont évidemment celles qui sont comprises sous les articles 2 et 3, et il en résulte que la procédure aura lieu en flamand devant ces tribunaux, sauf les restrictions établies par la loi.

A côté des dispositions que nous avons signalées, le projet en renferme beaucoup d'autres qui ont pour but de mettre dans la mesure du possible les inculpés qui ne connaissent qu'une des deux langues, sur un pied de complète égalité.

Nous passons sans commentaires sur ces articles du projet.

Nous ne croyons pas non plus devoir insister spécialement sur la sanction que le Projet de Loi donne à ses diverses dispositions. Les mesures proposées seront sans doute plus efficaces que celles qui sont inscrites dans la loi que nous revisons. Mais on compte aussi, pour atteindre le résultat désiré, sur le concours de la magistrature ; celui-ci, nous en avons la ferme confiance, ne fera pas défaut à l'exécution complète de toutes les dispositions d'une loi qui intéresse, à un si haut degré, l'unité nationale.

C'est une loi de paix, de conciliation. Il est à espérer que, loin d'entretenir la méfiance et l'inquiétude dans les esprits, elle ne servira qu'à cimenter l'union de tous les Belges et à resserrer les liens indissolubles qui les rattachent à la patrie commune.

(6)

Le Projet de Loi n'a pas rencontré d'opposition au sein de la Commission.

Deux membres se sont abstenus de le voter. L'un d'eux a déclaré, dès le début de la réunion, qu'il s'abstiendrait de prendre part aux travaux de la Commission ; il ne veut pas, a-t-il dit, contribuer à l'élaboration d'une loi dont il ne lui a pas été possible d'apprécier la valeur ni la portée, le Sénat en fixant la discussion à bref délai ne lui ayant pas laissé le temps nécessaire pour étudier sérieusement les dispositions nouvelles.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du
Projet de Loi.

Le Rapporteur,
C. VAN VRECKEM.

Le Président,
LAMMENS.